

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr

Demande n° FR-2026-05075



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 5 mars 2028

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2026.

II. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Sur l'intérêt à agir du Requérant (art. L.45-6 du CPCE)

Le Requérant, le Dr [X.], exerce la profession de chirurgien-dentiste à Paris sous ses prénom et nom, associés au titre de « docteur » (carte professionnelle – Pièce 1. Carte oncd 2026.pdf). Il justifie d'un intérêt à agir à un double titre :

- il est titulaire d'un droit de la personnalité (droit au nom) : le nom de domaine litigieux reprend à l'identique ses prénom, nom et qualité (« chirurgiens-dentistes ») ;
- il a été lui-même titulaire du nom de domaine objet du litige, qu'il exploitait pour son cabinet entre les années 2013 (Pièce Wayback machine 2. site internet avril 2013 .png) et l'année 2025 (Pièce Wayback machine 3. site internet février 2025 .png)

Le Requérant est établi en France : il est éligible à la charte de nommage du .fr et peut donc bénéficier de la transmission du nom de domaine.

II. Sur le nom de domaine litigieux

- Nom de domaine : dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr ;
- Date de création : 5 mars 2026 (Pièce extrait WHOIS – 4. Whois - dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr WHOIS, DNS, & Domain Info - DomainTools.pdf), soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011 ;
- Titulaire : personne anonymisée (handle ANO00-FRNIC) ; l'extrait WHOIS mentionne que l'adresse de contact du titulaire est fictive (« this address is bogus and there is no hope of a reply ») ;
- Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd (InternetBS) ;
- Le nom de domaine renvoie depuis avril 2026 vers un site marchand usurpant l'identité du Dr [X.] « [Nom] Dental » et faisant la promotion et la vente en ligne de 140 produits médicaux et para-médicaux sous la fausse cution médicale du Dr [X.]

Pièce : 6. screenshot- dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes-fr-produit-2026-08-04.pdf

Pièce 7. screenshot-web-archive-org-web-20260408020730-https-dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes-fr-2026-08.pdf

III. Rappel des faits — antériorité et reprise frauduleuse du domaine

Le nom de domaine litigieux était, pendant plusieurs années, le site officiel du cabinet du Dr [X.] (référencement en annuaires professionnels – Pièce : 8. Pages Jaunes [Monsieur X.].png). Ayant acquis un nouveau nom de domaine pour son cabinet, « dr-prénom-nom.fr » (Pièce 9. nouveau NDD Dr [X.].png), le Requérant a, par simple négligence, omis de renouveler le nom litigieux. À l'expiration, ce nom est retombé dans le domaine public, puis a été ré-enregistré le 5 mars 2026 par un tiers anonyme, à des fins frauduleuses.

IV. Sur l'atteinte à l'article L.45-2, 2° du CPCE

Aux termes de l'article L.45-2, 2° du CPCE, un nom de domaine peut être supprimé ou

transmis lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». La démonstration comporte donc deux conditions.

A. Première condition : l'atteinte à un droit de la personnalité

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les prénom et nom sous lesquels le Requérent exerce son activité de chirurgien-dentiste, associés au titre « docteur ». Il est ainsi susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérent (droit au nom). La première condition est remplie.

B. Seconde condition : l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire

1) Absence d'intérêt légitime (art. R.20-44-46 du CPCE). Le Titulaire est anonyme et ne présente aucun lien connu avec le nom « [X.] » ni avec la profession de chirurgien-dentiste. Il ne fait aucune offre légitime de biens ou de services : il exploite l'identité d'un tiers identifiable pour vendre des produits, avec l'intention manifeste de tromper le consommateur. Il ne peut donc justifier d'aucun intérêt légitime.

2) Mauvaise foi (art. R.20-44-46 du CPCE) — faisceau d'indices :

- Nuire à la réputation du Requérent (R.20-44-46, 2°) : le site associe le nom et le titre de médecin du Requérent à la vente de 140 produits présentés comme des produits de santé et de bien-être, portant une atteinte grave à sa réputation professionnelle ;

- Profiter de la renommée en créant une confusion (R.20-44-46, 3°) : le site reproduit, en clair ainsi qu'à l'aide de balises de référencement et de données structurées dans le code source (Pièce 10. balises référencement trompeuses.png), les véritables Nom, Prénom et adresse postale du praticien — adresse ([...]), téléphone ([...]) ainsi que des liens « sameAs » vers ses fiches professionnelles authentiques (Doctolib, lemedecin.fr), afin de se faire passer pour lui auprès des internautes, des moteurs de recherche et des assistants d'intelligence artificielle, et de capter sa clientèle et son trafic (Pièce 11. balises trompeuses telephone.png, Pièce 12, code JSON-LD : balises trompeuses sameas.png) ;

- Usurpation d'identité : le Titulaire reprend l'identité complète d'un professionnel de santé identifiable, caractérisant une pratique abusive d'usurpation d'identité ;

- Reprise délibérée de l'ancien domaine officiel : le Titulaire a ré-enregistré le nom juste après son expiration pour capter la réputation, les liens et le trafic résiduels du cabinet ;

- Dissimulation : les coordonnées d'enregistrement sont fictives, l'extrait WHOIS indiquant lui-même une adresse de contact « bogus », ce qui traduit la volonté du Titulaire de dissimuler son identité ;

- Exploitation de la caution médicale : le Titulaire utilise le titre de médecin du Requérent pour conférer une légitimité de santé aux produits vendus et inciter les visiteurs, notamment les patients du Requérent, à l'achat, sur la foi d'une confiance usurpée et au mépris de leur santé, sans qu'aucun professionnel de santé n'en réponde.

Muni de ce faisceau d'indices, il est établi que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de détourner du trafic web en induisant un risque de confusion et en nuisant à la réputation du Requérent. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire, au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE, sont caractérisées.

Pratique constante de l'Afnic. Dans une espèce analogue (décision SYRELI n° FR-2026-04721), le Collège a fait droit à la demande de transmission d'un médecin dont le nom de domaine, laissé expirer, avait été ré-enregistré par un tiers pour pointer vers des sites illicites, retenant l'atteinte au droit de la personnalité ainsi que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire.

V. Démarches entreprises (corroboration du caractère illicite)

Le caractère frauduleux de l'exploitation et l'impossibilité d'une résolution amiable sont corroborés par les démarches suivantes :

- 4 juin 2026 : signalement à l'hébergeur Cloudflare ; (Pièce : 13. saisie hebergeur.pdf).

Aucune réponse de l'hébergeur n'a été reçue

- 4 juin 2026 : signalement au bureau d'enregistrement (ticket n° 4303316) ; (Pièce : 14. saisie

registrar.pdf). Aucune réponse du bureau d'enregistrement n'a été reçue
– 12 juin 2026 : relance au bureau d'enregistrement (ticket n° 4303316) ; (Pièce : 15. relance registrar.pdf). Aucune réponse du bureau d'enregistrement n'a été reçue
– 3 août 2026 : Signalement auprès de internet-signalement.gouv.fr ; (Pièce 16. Internet signalement.png)

VI. Demande

Au regard de ce qui précède, les conditions de l'article L.45-2, 2° du CPCE sont réunies. Le Requérent sollicite :

– à titre principal, la TRANSMISSION à son profit du nom de domaine « dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr », afin d'éviter toute reprise du nom par un tiers »

Le Requérent a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de la carte nationale d'identité (annexe 0) et de la carte de l'ordre national des chirurgiens-dentistes (annexe 1) fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique du Requérent.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège constate que le nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérent car il est composé de ses prénom et nom patronymique, associés aux lettres « dr », désignant le titre « docteur », et termes « chirurgiens » et « dentistes » faisant directement référence à la profession exercée par le Requérent.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérent.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Monsieur X., exerce la profession de chirurgien-dentiste sous ce nom (*annexes 0 et 1*) ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> et l'avoir exploité dans le cadre de son activité (*factures et annexes 2, 3 et 8*) et indique qu'il l'a perdu suite à un défaut de renouvellement ;
- Le nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> a été enregistré le 5 mars 2026 par une personne physique ;
- Le nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> est la reprise à l'identique des prénom et nom sous lesquels le Requérant exerce son activité, associés au titre « docteur » et aux termes « chirurgiens » et « dentistes » faisant directement référence à sa profession ;
- Le 8 avril 2026, le nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> renvoie vers un site web indiquant en page d'accueil « *[Nom du Requérant] Dental Une approche fiable et moderne, au croisement de la médecine, de la dentisterie et du bien-être global* » (*annexes 5 et 7*) ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire utilise le titre de médecin du Requérant pour conférer une légitimité de santé aux produits vendus et inciter les visiteurs, notamment les patients du Requérant, à l'achat, sur la foi d'une confiance usurpée et au mépris de leur santé, sans qu'aucun professionnel de santé n'en réponde* » ;
- Le Requérant a signalé le nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> à Cloudfare, au bureau d'enregistrement et à internet-signalement.gouv.fr (*annexes 13 à 16*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <dr-prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <dr-

prénom-nom-chirurgiens-dentistes.fr>, au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} octobre 2026
Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

